

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Communauté de communes P

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION
CC_2026_039**

L'an deux mille vingt six, le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de M. Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 24 février 2026, conformément à la loi.

OBJET :**COMMISSION 2 -
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE -
ALIMENTATION****DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

*Approbation des statuts
du Groupement d'Intérêt
Economique (GIE)
HAUTS-DE-FRANCE
INVESTISSEMENTS entre
la SAEM BATIXIA,
ENERGIES HAUTS-DE-
FRANCE, la SPL HAUTS-
DE-FRANCE
AMENAGEMENT et la
SAEM HAUTS-DE-FRANCE
DEVELOPPEMENT*

**Présents au vote de la
délibération :**

Titulaires et suppléants
présents : 43
Procurations : 8

Nombre de votants : 51

Présents :

Luc FOUTRY, Marie CIETERS, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Cathy POIDEVIN, Christophe THIEBAUT, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Anne WAUQUIER, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Anne-Sabine PLAYS, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GUENOT, Michel PIQUET, Frédéric SZYMCZAK, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, José DUHAMEL, Guillaume FLUET, Alain DUCHESNE, Alain BOS, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Léone PIERKOT, procuration à Ludovic ROHART
Olivier VERCROYSSSE, procuration à Jean-Luc LEFEBVRE
Régis BUE, procuration à Pascal FROMONT
Gilda GRIVON, procuration à Carine GUENOT
Coralie SEILLIER, procuration à Bruno RUSINEK
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Didier WIBAUX, procuration à Marie CIETERS
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER

Absents excusés :

Isabelle LEMOINE

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 2 mars 2026

Délibération CC_2026_039

COMMISSION 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ALIMENTATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Approbation des statuts du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS entre la SAEM BATIXIA, ENERGIES HAUTS-DE-FRANCE, la SPL HAUTS-DE-FRANCE AMENAGEMENT et la SAEM HAUTS-DE-FRANCE DEVELOPPEMENT

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024.01472 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France,

Vu la délibération CC_2025_088 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2025 portant entrée de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au capital de la SPL HAUTS-DE-FRANCE AMENAGEMENT,

Vu la délibération CC_2025_223 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2025 relative à l'approbation des statuts du GIE,

Vu la délibération n° 2026.00172 de la Commission permanente du Conseil Régional des Hauts-de-France approuvant les statuts,

Vu les nouveaux projets de statuts du Groupement d'intérêt économique (GIE) établi entre la SA BATIXIA, la SAEM Hauts-de-France Développement, la SPL Hauts-de-France Développement et la SAEM Energies Hauts-de-France ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission 2 - Développement économique, alimentation et agriculture lors de sa séance du 18 février 2026.

Lors du Conseil communautaire du 17 novembre 2025, l'assemblée délibérante avait approuvé le projet de statuts constitutifs du Groupement d'Intérêt Économique dénommé BATIXIA, ainsi que l'adhésion de la Société Publique Locale HAUTS-DE-FRANCE AMENAGEMENT au sein de laquelle nous l'intercommunalité est actionnaire.

Ce Groupement d'Intérêt Economique (GIE) renommé HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS est envisagé entre :

- la SA BATIXIA,
- la SEM ENERGIES HAUTS-DE-FRANCE,
- la SPL HAUTS-DE-FRANCE AMENAGEMENT et
- la SEM HAUTS-DE-FRANCE DEVELOPPEMENT.

Les statuts constitutifs de ce GIE ont évolué. Il est proposé d'approuver ces nouveaux statuts, tels qu'annexés à la présente délibération.

La modification de ce GIE n'a aucune conséquence quant à l'aménagement du site CHAMP LIBRE.

Oui l'exposé de son Président,
APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

DECIDE (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION SUR 51 VOTANTS) :

- **D'approuver le projet de statuts du Groupement d'Intérêt FRANCE INVESTISSEMENTS établi entre la SA BATIXIA, la SEM Hauts-de-France Développement, la SPL Hauts-de-France Développement et la SEM Energies Hauts-de-France.**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.**

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil Communautaire repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Valérie NÉLONCK

Signé électroniquement par Valérie NÉLONCK
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : SECRETAIRE DE SEANCE

Pour extrait conforme,

Le Président,

Luc FOUJERY

Signé électroniquement par Luc FOUJERY
Date de signature : 04/03/2026
Qualité : PRESIDENT



Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE



GIE HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Lille Métropole

STATUTS CONSTITUTIFS

13/02/2026

LES SOUSSIGNEES :

- **BATIXIA**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 15.000.000 euros, dont le siège est 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 444 039 671, représenté à l'effet des présentes par son directeur général Monsieur Olivier Coustenoble ;
- **ENERGIES HAUTS DE FRANCE**, société anonyme mixte locale à conseil d'administration au capital de 7.337.000 euros, dont le siège est LE CORNER – 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 817 840 945, représenté à l'effet des présentes par son directeur général Monsieur Emmanuel Schillewaert ;
- **HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT**, société publique locale d'aménagement à forme anonyme et conseil d'administration au capital de 1.200.000 euros, dont le siège est 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 981 780 828, représenté à l'effet des présentes par son directeur général Monsieur Louis Saphores ;
- **HAUTS DE FRANCE DEVELOPPEMENT**, société anonyme mixte locale à conseil d'administration au capital de 11.041.250 euros, dont le siège est 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul, immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 982 010 183, représenté à l'effet des présentes par son directeur général Monsieur Louis Saphores ;

Ci-après les « Parties ».

LES PARTIES ONT ETABLI LE PRESENT CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE REGI PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.251-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET TOUS TEXTES SUBSEQUENTS AINSI QUE PAR LE PRESENT CONTRAT

Il est préalablement rappelé que :

Les Parties sont initialement convenues de baptiser le présent GIE « Batixia Energies », nom sous lequel les collectivités publiques délibérantes ont, préalablement aux présents statuts, et s'agissant de la constitution du GIE, approuvé le projet de statuts du groupement d'intérêt économique établi entre la SA BATIXIA, la SAEM Hauts-de-France Développement, la SPL Hauts-de-France Aménagement et la SAEM Energies Hauts-de-France.

Suite à la validation par les membres du groupement, les Parties sont finalement convenues de baptiser le GIE « Hauts-de-France Investissements ».

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé, entre les soussignées ci-dessus désignées et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un groupement d'intérêt économique régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète le cas échéant.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination : HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS.

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement d'intérêt économique a pour objet :

- La mise à disposition des membres du groupement de services communs en moyens et personnel : informatique, comptable financier juridique ;
- La mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, en vue de faciliter et de développer leur activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité ;
- De contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres ;
- D'assurer notamment un service informatique, comptable, financier et juridique à l'ensemble de ses membres ;
- Et, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social du groupement est fixé au 276-278 boulevard Clémenceau 59700 Marcq-en-Baroeul.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'administrateur unique ou du conseil d'administration et partout ailleurs par décision collective ordinaire des membres du groupement.

Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par l'administrateur unique ou le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée du groupement est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – DROITS DES MEMBRES – OBLIGATIONS - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Toutefois, par décision collective extraordinaire, les membres du groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs dont il pourra faire l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues à l'article 11 du présent contrat. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits il est créé 100 parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

Membres du groupement	Nombre de parts
BATIXIA	25 parts
ENERGIES HAUTS DE FRANCE	25 parts

HAUTS DE FRANCE AMENAGEMENT	25 parts
HAUTS DE FRANCE DEVELOPPEMENT	25 parts
TOTAL	100 parts

Total égal au nombre de parts : 100 parts

Les parts de chacun sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définies au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 23 ci-après.

Ils ont, notamment, le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Nonobstant les documents et informations qui lui sont donnés lors de toute consultation, chaque membre a le droit d'être informé, à toute époque et aussi souvent qu'il le souhaite, sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze (15) jours à toute question écrite posée par un membre du groupement au président du conseil d'administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Chaque membre du groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants.

Tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement. Cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 123-60 et R. 123-157 du Code de commerce pour être opposable aux tiers.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du groupement contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci au prorata du nombre de parts détenues par chacun dans le groupement.

TITRE III

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES – CESSION - RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 3 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sont établies dans un acte écrit, sous seing privé ou authentique.

Elles ne sont opposables au groupement qu'après lui avoir été signifiées ou avoir été acceptées par lui dans un acte authentique.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

Le membre cédant reste responsable à l'égard des tiers des dettes du groupement antérieures à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre membres du groupement doivent être préalablement autorisées par décision collective ordinaire de ses membres, si elles n'entraînent pas le retrait du membre cédant, et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire.

Les parts ne peuvent pas être cédées à un tiers étranger au groupement. Ces délibérations sont prises conformément à l'article 16 ci-après, selon le cas.

À l'effet d'obtenir ledit consentement, le membre qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification faite au groupement, le conseil d'administration doit inviter la collectivité des membres à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des membres n'a pas à être motivée et est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse faite au cédant dans un délai de trois (3) mois suivant la notification visée à l'alinéa précédent, le consentement sera réputé acquis.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé et ne peut être générateur de dommages-intérêts.

Toutefois, le cédant aura la faculté de demander son retrait du groupement dans les conditions fixées à l'article 12.1 ci-après.

ARTICLE 12 – RETRAIT ET EXCLUSION

12.1 RETRAIT

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser l'administrateur unique ou le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux (2) mois avant la date souhaitée, et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

12.1 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment par décision collective. L'exclusion doit être motivée et le membre concerné doit être entendu au préalable. Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en assemblée extraordinaire à l'unanimité des membres disposant du droit de vote. Le membre visé par la mesure d'exclusion doit être convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion.

Les voix de l'intéressé ne sont pas prises en considération pour la décision d'exclusion.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Il devra, en outre, supprimer de ses documents toute référence au groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.

Si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

TITRE IV

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 – FORMES D’ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le groupement possède la faculté d’être administré selon deux procédés :

- 1 / par un administrateur unique, personne physique ou morale ;
- 2/ par un conseil d’administration, personnes physiques ou morales.

A sa constitution, il a été décidé par les membres du groupement que le GIE HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS serait administré par un administrateur unique.

ARTICLE 13.1 – ADMINISTRATEUR UNIQUE

13.1.1 DESIGNATION

Le groupement est administré par un administrateur unique, personne physique ou morale, qui peut être choisi en dehors des membres ou parmi eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur unique, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

L’administrateur unique est désigné dans le contrat constitutif.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de la gestion et de contrôleur des comptes.

L’administrateur unique est rééligible.

L’administrateur unique ne doit pas avoir atteint l’âge de soixante-sept ans (67 ans) à la date de sa nomination. Il ne peut pas être déclaré démissionnaire d’office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d’âge prévue par les statuts.

Au cours de l'existence du groupement, il est nommé par décision collective des membres du groupement laquelle détermine la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération.

Est nommé en qualité de premier administrateur unique :

- La société d’économie mixte HAUTS-DE-FRANCE DEVELOPPEMENT, dont le représentant permanent est Monsieur Louis SAPHORES, né 15/11/1995 à Saint-Quentin (02), de nationalité française,

pour une durée de 5 ans qui expirera à l’issue de l’assemblée générale des membres qui statuera sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2030.

Monsieur Louis SAPHORES intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité avec son mandat.

13.1.2 REMUNERATION

L'administrateur unique a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et déplacements, à une rémunération.

Le cas échéant, la rémunération de l'administrateur unique est fixée par acte séparé par les membres du groupement sur avis d'un comité des rémunérations animé par les différents membres du groupement.

Lorsque l'administrateur unique est le représentant d'une personne morale membre du groupement, alors il n'est pas prévu de rémunération.

13.1.3 CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de l'administrateur unique prennent fin de plein droit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des membres du groupement. L'administrateur unique démissionnaire doit prévenir les membres du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux (2) mois à l'avance de son intention de démissionner ;
- Par l'incapacité au sens du Code civil ou l'interdiction de gérer ;
- Par l'impossibilité par l'administrateur unique d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par l'assemblée des membres du groupement ;

- Par la révocation ad nutum, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité, par décision collective *particulière constitutive* des membres du groupement, qui pourvoient, le cas échéant, à son remplacement ;

Cette forme de révocation constitue un régime dérogatoire et, par voie de conséquence, prévaut sur toute autre forme de révocation de M Louis Saphores ès qualité d'administrateur unique nommé aux présents statuts constitutifs, y compris sur les stipulations insérées à l'article 16.1.1.

En sa qualité de représentant permanent de membre(s) du groupement ou représentant légal de membre(s) du groupement, Monsieur Louis Saphores ne peut prendre part au vote relatif à toute révocation ;

La révocation de l'administrateur unique est dès lors acquise par décision collective dite *particulière constitutive* du groupement, dans le sens où le quorum est porté à 50% des membres et la majorité acquise à la seule unanimité des membres du groupement hors la présence de l'administrateur unique et de toute société représentée par lui-même ;

Clause dite de *Rendez-vous* : Les membres du groupement délibéreront systématiquement sur les modalités de la décision collective dite *particulière*, et plus généralement sur la gouvernance associée, dès lors qu'un des deux événements suivants se produit : (i) nomination d'un nouvel administrateur unique ; (ii) modification des membres du groupement. Les règles de révocation dite *particulière constitutive* supra devenant dès lors nulles et remplacées par de nouvelles règles idoines.

- Par décision de justice ;
- Par le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

13.1.4 POUVOIRS

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par le présent contrat à la collectivité des membres.

Il représente le groupement dans ses rapports avec les tiers. Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, l'administrateur unique devra obtenir l'autorisation préalable via décision collective unanime des membres du groupement pour les décisions suivantes :

- Recrutement de tout salarié ayant vocation à percevoir une rémunération supérieure à soixante-dix-mille (70.000) euros bruts annuel en principal ;
- Tous les investissements, emprunts, cautions, avals et garantie, supérieurs à deux-cent mille (200.000) euros ;
- Modification du règlement intérieur.

Par ailleurs, il :

- Prépare le budget annuel du groupement ;
- Arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- Convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

L'ensemble des décisions énumérées à l'article 16.1.1 du présent contrat relève de la compétence exclusive de la collectivité des membres.

13.2 ADMINISTRATION COLLEGALE PAR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il était décidé que le groupement soit administré par un conseil d'administration, alors ce dernier sera composé d'autant de membres que d'adhérents, choisis par les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir atteint l'âge de soixante-sept ans (67 ans) à la date de leur nomination. Ils ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leurs nominations, ils dépassent la limite d'âge prévue par les statuts.

13.2.1 NOMINATIONS AU SEIN D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au cours de l'existence du groupement, les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat qui ne peut excéder six (6) ans, ainsi que le cas échéant le montant de leur rémunération.

La désignation des administrateurs fait l'objet d'une publicité ; pour être opposable aux tiers, la cessation des fonctions doit faire l'objet d'une inscription modificative du registre du commerce et des sociétés.

13.2.2 CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration prennent fin par l'interdiction de gérer, le décès ou l'incapacité, et s'agissant des personnes morales, par leur mise en liquidation.

Elles cessent également par la démission et la révocation.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins un (1) mois à l'avance, de son intention à cet égard.

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité, par décision collective des membres du groupement, qui pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement.

En cas de décès, de démission ou incapacité d'un administrateur, les autres administrateurs doivent, coopter un nouvel administrateur.

13.2.3 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé d'un président choisi parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et d'un secrétaire.

Le président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, par simple lettre ou par courrier électronique, de son président ou de deux autres de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil d'administration peut aussi prendre toute décision relevant de sa compétence par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, consultation écrite, électronique ou signature par tous les membres du conseil d'administration d'un acte unanime, à l'initiative du président et sauf avis contraire émis de la majorité des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par tous les administrateurs participant physiquement ou par voie de téléconférence, téléphonique ou

audiovisuelle ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

Les décisions sont prises, à la majorité des voix des présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions prises par le conseil ainsi que les feuilles de présence et pouvoirs sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président et le secrétaire.

13.3 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et le présent contrat à la collectivité des membres.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- Prépare le budget annuel du groupement ;
- Arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- Décide de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, dans la limite de 200 000 €, et fixe leurs conditions et modalités ;
- Décide de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes ne dépassant pas 200 000 € ; A compétence pour décider du recrutement de tout salarié sur proposition du président du conseil d'administration, dans la limite de 70 000€ annuels bruts en principal, et fixe les conditions et modalités ;

- Convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. A titre de disposition d'ordre interne et à l'exception du président du conseil d'administration, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement. Ses pouvoirs sont définis par le conseil d'administration lors de sa nomination.

Il représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

TITRE V

CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 14 – CONTROLEUR DE GESTION

14.1 DESIGNATION

Le contrôle de la gestion du groupement par l'administrateur unique ou le conseil d'administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni contrôleurs des comptes du groupement, et qui prennent le titre de « contrôleur de gestion ».

Le contrôleur de gestion est choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

Le premier contrôleur de gestion désigné pour une durée de six (6) exercices, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation est :

Monsieur François JACQUES, 31 rue François Génin 69005 Lyon

Monsieur François JACQUES intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Au cours de la vie du groupement, le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par décision collective des membres du groupement. La décision qui les nomme fixe leur rémunération, le cas échéant, et la durée de leur mission.

14.2 CESSATION DES FONCTIONS

Le contrôleur de gestion est révocable à tout moment, par une décision collective ordinaire des membres du groupement sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité.

14.3 MISSIONS

Le contrôleur de gestion exerce le contrôle permanent de la gestion du groupement par l'administrateur unique ou le conseil d'administration.

A toute époque de l'année, le contrôleur opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par semestre, il reçoit un rapport présenté par l'administrateur unique ou le conseil d'administration sur la marche des affaires du groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur unique ou du conseil d'administration et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur unique ou au conseil d'administration ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Le contrôleur de gestion, non membre, assiste, sans droit de vote, à l'assemblée d'approbation des comptes. Il est convoqué dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les membres.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement.

Il est consulté pour l'établissement du règlement intérieur et ses modifications.

14.4 RESPONSABILITE

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

ARTICLE 15 – CONTROLEUR DES COMPTES

15.1 DESIGNATION

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées « contrôleurs des comptes ». S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié, ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

Si le groupement vient à émettre des obligations ou s'il vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices.

Le premier contrôleur des comptes est désigné dans le contrat constitutif ou par un acte séparé signé de tous les membres.

Le premier contrôleur des comptes désigné pour une durée de six (6) exercices, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation est :

AUDIT BY NECC, représentée par Monsieur Louis DELPLOUVE, inscrite sous le numéro 4100093603

AUDIT BY NECC intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Au cours de la vie du groupement, le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement. La décision qui les nomme fixe leur rémunération, le cas échéant, et la durée de leur mission.

15.2 CESSATION DES FONCTIONS

Le contrôleur des comptes est révocable à tout moment, par une décision collective ordinaire des membres du groupement sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité.

15.3 MISSIONS

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport de l'administrateur unique ou du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 15 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes.

Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur unique ou du conseil d'administration et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement.

15.4 RESPONSABILITE

Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

TITRE VI

CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes de direction et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'exclusion d'un membre du groupement.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

16.1.1 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES MEMBRES

1. Décisions collectives ordinaires – Quorum et majorité

(a) Quorum et majorité

Chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à celui des droits qu'il possède.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins 3/4 des parts des membres du groupement.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et l'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées sur deuxième convocation à la majorité des voix exprimées.

(b) Décisions collectives ordinaires

Sont notamment qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- De statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- De nommer l'administrateur unique ou les administrateurs, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes et de fixer le cas échéant leur rémunération ;
- De révoquer l'administrateur unique ou les administrateurs, le contrôleur de gestion ainsi que le contrôleur des comptes ;
- Transférer le siège social en dehors d'un département limitrophe ;
- De décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, supérieur à 200 000 € et fixer leurs conditions et modalités ;
- De décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes supérieures à 200 000 € ;
- De statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- De compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur ;
- De statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- De décider l'émission d'obligations sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- De prononcer la dissolution anticipée du groupement ;

- De fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- De proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;
- Transformer le groupement en société en nom collectif.
- De délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires ;

2. Décisions collectives extraordinaires - Quorum et majorité

(a) Quorum et majorité

Les décisions collectives dites extraordinaires ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres du groupement disposant du droit de vote.

(b) Décisions collectives extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions collectives qui ont pour objet de :

- Décider de la constitution d'un capital ;
- Prononcer l'exclusion d'un membre du groupement ;
- D'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement ;
- Changer la nationalité du groupement ;
- D'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- D'obliger un des membres à augmenter ses engagements.

16.1.2 PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire de séance sur un registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration.

16.2 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par l'administrateur unique ou le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement. Elles peuvent également être convoquées par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire. En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation à l'assemblée générale est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit ou courrier électronique, adressé à chacun des membres à la

dernière adresse postale ou électronique communiquée au groupement et, le cas échéant, à l'administrateur unique ou au président du conseil d'administration, s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les membres, à l'exception des décisions collectives suivantes :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- L'exclusion d'un membre du groupement.

Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les membres auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les membres du groupement utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout membre du groupement ainsi que le ou les contrôleurs de gestion ou des comptes peuvent adresser à l'administrateur unique ou au conseil d'administration des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles leur parviennent huit (8) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre, notamment :

- Les rapports de l'administrateur unique ou du conseil d'administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes ; ainsi que
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du groupement.

16.3 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'administrateur unique ou le conseil d'administration adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise contre décharge signée, y compris électroniquement le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La consultation écrite n'est pas autorisée pour les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- L'exclusion d'un membre du groupement.

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise contre décharge signée, y compris électroniquement

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration doit informer par tout moyen les membres du groupement du résultat de cette consultation dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de consultation des membres.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 17 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique ou le conseil d'administration un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les documents ci-dessus, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation, à l'exception de l'inventaire qui est tenu à disposition des membres au siège social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par l'administrateur unique ou le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes conformément aux articles 14.3 et 15.3 du présent contrat.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES RESULTATS

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfiques, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la charge de chaque membre, dès qu'ils sont constatés. La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait au prorata du nombre de parts détenues par chacun des membres dans le groupement.

L'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du résultat positif à un compte de réserve.

Elle peut également décider que les membres laisseront à la disposition du groupement, au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêts, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans le résultat positif.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

Le groupement d'intérêt économique est dissous :

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- Par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 16 du présent contrat ;
- Par décision judiciaire, pour de justes motifs.

Il ne sera pas dissout :

- Par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- Par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Dans ces hypothèses, le membre concerné par la mesure sera réputé retrayant d'office.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

La dénomination du groupement doit alors être suivie de la mention « groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont nommés par décision collective des membres du groupement ou par la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement, l'excédent d'actif est réparti entre les membres conformément à l'article 19 du présent contrat.

En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement au prorata du nombre de parts détenues par chacun des membres dans le groupement.

TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision collective des membres du groupement.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes soit entre les membres du groupement, l'administrateur unique ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du groupement.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

ARTICLE 26 – FRAIS

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

ARTICLE 27 – PUBLICATIONS

Tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le



ID : 059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE

Signé électroniquement.

[Signatures en page suivante]

Membre - BATIXIA

Le représentant légal

**Membre - HAUTS DE
FRANCE AMENAGEMENT**

Le représentant légal

**Membre - ENERGIES
HAUTS DE FRANCE**

Le représentant légal

**Membre - HAUTS DE
FRANCE DEVELOPPEMENT**

Le représentant légal

**M. François JACQUES
CONTROLEUR DE GESTION**

*Bon pour acceptation des
fonctions de contrôleur des
comptes du groupement*

**AUDIT BY NECC
CONTROLEUR DES
COMPTES**

*Bon pour acceptation des
fonctions de contrôleur des
comptes du groupement*

**M. Louis SAPHORES
ADMINISTRATEUR
UNIQUE**

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION

- CONVENTION M. JACQUES FRANCOIS
- CONVENTION AUDIT BY NECC

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Pevele-Carembault | CCPC
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CC_2026_039
Objet :	Approbation des statuts du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) HAUTS-DE-FRANCE INVESTISSEMENTS entre la SAEM BATIXIA, ENERGIES HAUTS-DEFRANCE, la SPL HAUTSDE-FRANCE AMENAGEMENT et la SAEM HAUTS-DE-FRANCE DEVELOPPEMENT
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-03-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.7 - Actes speciaux et divers
Identifiant unique :	059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_2026_039.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	182.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : CC_14.01 _ Annexe GIE HDF INVESTISSEMENTS statuts.pdf Nom métier : 99_DE-059-200041960-20260302-CC_2026_039-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	409.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

En attente d'etre postee	4 mars 2026 à 17h35min49s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	4 mars 2026 à 17h50min59s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Lorena
En attente de transmission	4 mars 2026 à 17h51min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mars 2026 à 17h51min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mars 2026 à 17h51min28s	Reçu par le MI le 2026-03-04